



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2024 /ST/079

OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – CREATION DE BRANCHEMENT D’EAU POTABLE – 66 bis AVENUE DU MARECHAL FOCH

Nolwenn LE BOUTER, maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l’article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,

VU le code pénal et en particulier l’article R610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l’enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l’arrêté municipal n°2021/SG/MH/NV/359 en date du 23/10/2021, portant délégation de fonction et de signature à Madame SCHUT Stéphanie 3ème Adjointe au Maire,

CONSIDERANT la demande en date du 7 MARS 2024 émise par la société TPSM, n° SIRET 343 727 574 00042,

CONSIDERANT que les travaux de création de branchements d’eau potable et d’assainissement ont une emprise sur le domaine public,

CONSIDERANT l’accord favorable de l’Agence Routière Départementale en date du 20/03/2024

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée,

ARRETE

Article 1 : La société TPSM est autorisée à entreprendre les travaux de création de branchement d’eau potable, au droit du 66 bis avenue du Maréchal Foch **du lundi 25 mars 2024 au vendredi 5 avril 2024**.

Article 2 : La société TPSM devra inscrire un numéro de téléphone à contacter en cas d’urgence.

Article 3 La société TPSM réalisera les travaux sur trottoir et sur chaussée, avec gestion de circulation des véhicules par alternat manuel lors des travaux sur chaussée, en particulier avec la présence de la voie ferrée de la ligne P du Transilien.

Article 4 : Le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur six (6) places de stationnement au droit du chemin de la gare à Nangis. La société TPSM est en charge de banaliser les six places de stationnement.

Article 5 : La société TPSM est en charge de la mise en place d'une déviation piétonne avec un cheminement piéton de 1,40 m de large le long de la voie ferrée pour les piétons venant du chemin de la gare.

Article 6 : La société TPSM se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

Article 7 : les travaux de réfection de voirie seront réalisés, à la charge de la société TPSM, dans les règles de l'art :

- Sur trottoir : sur la totalité de la largeur de celui-ci dans l'emprise des travaux
- Sur chaussée : selon les spécifications de l'Agence Routière de Provins, gestionnaire de la route départementale n° 419

Les travaux sur chaussée devront être réalisés sur une journée, y compris le raccordement sur la conduite de distribution d'eau et remblaiement, entre 9 heures et 16 heures. La fouille devra être remblayée et compactée selon les règles de l'art.

Une attention particulière sera apportée aux bordures de trottoir lors de leur retrait et de leur remise en place.

La structure et les revêtements définitifs seront identiques à ceux existants.

Les réfections définitives de voirie doivent être réalisées dans le délai prescrit à l'article 1.

Article 8 : La société TPSM tiendra l'emprise du chantier en bon état de propreté. Toutes dégradations liées aux travaux seront à la charge de la société TPSM.

Article 9 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 11 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 12 : Affichage de l'arrêté municipal 48 heures avant les travaux, panneau d'information avec les coordonnées de l'entreprise mentionnant la nature et la durée des travaux.

Article 13 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers du centre de secours de Nangis,
- L'Agence Routière Départementale de Provins,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- L'occupant provisoire.

Fait à Nangis, le 14/03/2024,

Pour le Maire et par délégation,
La 3ème Adjointe au Maire en charge
des travaux, des bâtiments et de la voirie

Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication ou
Notification

Le 14 / 03 / 2024

Stéphanie SCHUT



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

